

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales

NOR : [IOCB0901877D](#)

DECRET

modifiant certaines dispositions statutaires et indiciaires de cadres d'emplois de catégorie A de la filière culturelle de la fonction publique territoriale

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine ;

Vu le décret n° 91-841 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques ;

Vu le décret n° 91-842 du 2 septembre 1991 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux conservateurs territoriaux de bibliothèques ;

Vu le décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;

Vu le décret n°91-844 du 2 septembre 1991 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés de conservation du patrimoine ;

Vu le décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux ;

Vu le décret n°91-846 du 2 septembre 1991 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux bibliothécaires territoriaux ;

Vu le décret n° 95-33 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;

Vu le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 modifié relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, notamment son article 2 dans la rédaction résultant du décret n° 2006-1689 du 22 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu l'avis de la Commission consultative d'évaluation des normes (CCEN) en date du XXXXX

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du XXXXXXXX ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

D E C R E T E :

CHAPITRE 1^{ER}

Dispositions relatives aux conservateurs territoriaux de bibliothèques

Article 1^{er}

Le second alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 91-841 du 2 septembre 1991 portant statut particulier des conservateurs territoriaux de bibliothèques est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce cadre d'emplois comprend les grades de conservateur et de conservateur en chef. »

Article 2

L'article 2 du même décret est ainsi modifié :

I - Dans la première phrase du quatrième alinéa, le mot : « centrales » est remplacé par le mot : « départementales » ;

II - Dans la seconde phrase du même alinéa les mots : « triple » et : «, de disposer de plus de 30.000 ouvrages et d'assurer plus de 40.000 prêts par an » sont supprimés ;

III – Ce même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les conservateurs territoriaux de bibliothèques peuvent en outre exercer des fonctions de direction dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant dans les autres communes ou établissements, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse de son fond patrimonial, sur une liste établie par le représentant de l'Etat dans la région. »

IV - Au sixième alinéa, les mots : « aux quatrième et cinquième alinéas » sont remplacés par les mots : « au quatrième alinéa » ;

V - Le 5^{ème} alinéa et le dernier alinéa sont supprimés.

Article 3

Les deux derniers alinéas de l'article 3 du même décret sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Ils exercent leur fonctions dans les bibliothèques implantées dans une commune de plus de 40 000 habitants ou un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux

« Ils peuvent en outre exercer leurs fonctions dans les autres communes ou établissements, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse de son fond patrimonial, sur une liste établie par le représentant de l'Etat dans la région. »

Article 4

Au premier alinéa de l'article 4 du même décret, les mots : « de 2^e classe » sont supprimés.

Article 5

L'article 5 du même décret est ainsi modifié :

I - Au 1^o, après les mots : « de même niveau », sont ajoutés les mots : « ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le chapitre II du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ».

II – Au 2°, après le mot : « école », sont ajoutés les mots : « ainsi qu'aux candidats titulaires d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le chapitre III du décret du 13 février 2007 susmentionné ».

III – Au 3°, après le mot : « ouvert », sont ajoutés les mots : «aux fonctionnaires ou agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics en dépendant ou des établissements publics visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux militaires et aux magistrats. »

IV – Au 3°, les mots : « toutefois, pendant une période de cinq ans à compter de la publication du présent décret, la condition d'ancienneté de services publics effectifs exigée des candidats est fixée à cinq ans.» sont supprimés.

V - Après le quatrième alinéa sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le nombre de places offertes aux concours internes ne peut être inférieur au sixième ni supérieur à la moitié des places offertes aux concours externes.

« Les places qui n'ont pas été pourvues au titre d'un ou deux concours mentionnés au 1°, 2° et 3° ci-dessus peuvent être reportées par le jury, dans la limite de 25%, sur l'un ou les deux autres concours »

Article 6

Au premier alinéa de l'article 6 du même décret, les mots : « âgés de plus de quarante-cinq ans et » sont supprimés.

Article 7

Au premier alinéa de l'article 12 du même décret, les mots : « au 1^{er} échelon du grade de début » sont remplacés par les mots : « à l'échelon de stage ».

Article 8

L'article 15 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 15.* - I. - Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois ou à un corps de catégorie B ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés dans le cadre d'emplois des conservateurs en appliquant les dispositions de l'article 4 du décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination en qualité de conservateur, ils avaient été nommés et classés, en application des dispositions de l'article 5 du même décret, dans le cadre d'emplois des bibliothécaires.

« II. - Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à cadre d'emplois de catégorie C ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés dans le cadre d'emplois des conservateurs en appliquant les dispositions du I ci-dessus à la situation qui serait la leur s'ils avaient été préalablement nommés et classés, en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, à l'exception de son II, dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.»

Article 9

Les deux premiers alinéas de l'article 18 du même décret sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le grade de conservateur comprend sept échelons et un échelon de stage. »

Article 10

L'article 19 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19. - Les durées maximale et minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades de conservateur en chef et de conservateur pour accéder à l'échelon supérieur sont fixées ainsi qu'il suit :

«

GRADES ET ECHELONS	DUREES	
	Maximale	Minimale
CONSERVATEUR EN CHEF		
6 ^e échelon	-	-
5 ^e échelon	3 ans 1 mois	2 ans 11 mois
4 ^e échelon	2 ans 1 mois	1 an 11 mois
3 ^e échelon	2 ans 1 mois	1 an 11 mois
2 ^e échelon	2 ans 1 mois	1 an 11 mois
1 ^{er} échelon	1 an 1 mois	11 mois

«

GRADES ET ECHELONS	DUREES	
	Maximale	Minimale
CONSERVATEUR		
7 ^e échelon	-	-
6 ^e échelon	3 ans 1 mois	2 ans 11 mois
5 ^e échelon	2 ans 7 mois	2 ans 5 mois
4 ^e échelon	2 ans 7 mois	2 ans 5 mois
3 ^e échelon	2 ans 7 mois	2 ans 5 mois
2 ^e échelon	2 ans 1 mois	1 an 11 mois
1 ^{er} échelon	2 ans 1 mois	1 an 11 mois

«

GRADES ET ECHELONS	DUREES
échelon de stage pour les stagiaires mentionnés à l'article 8 : - échelon unique	6 mois
échelon de stage pour les stagiaires mentionnés à l'article 9 : - échelon unique	1 an
ECHELONS D'ELEVE	
2 ^e échelon	6 mois
1 ^{er} échelon	1 an

»

Article 11

Les deux premiers alinéas de l'article 20 du même décret sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de conservateur en chef, les conservateurs de bibliothèques ayant atteint le 5^e échelon de leur grade et comptant au moins trois ans de services effectifs dans le cadre d'emplois. »

Article 12

L'article 22 du même décret est ainsi modifié :

I - Le 2^o est supprimé ;

II - Le 3^o devient le 2^o et les mots : « de 2^e classe » sont supprimés.

Article 13

Au premier alinéa de l'article 24 du même décret, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « deux ».

Article 14

Les articles 27 et 29 à 46 du même décret sont abrogés.

Article 15

Les dispositions du tableau de l'article 1^{er} du décret n° 91-842 du 2 septembre 1991 relatives à l'échelonnement indiciaire des grades de conservateur de 2^e classe et de conservateur de 1^{ère} classe sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Grades et échelons	INDICES BRUTS
Conservateur:	
7 ^e échelon	852
6 ^e échelon	777
5 ^e échelon	701
4 ^e échelon	648
3 ^e échelon	593
2 ^e échelon	540
1 ^{er} échelon	499

»

Article 16

Les conservateurs de bibliothèques de 2^{ème} et de 1^{ère} classe présents dans le cadre d'emplois à la date de l'entrée en vigueur du présent décret sont reclassés, à cette même date, conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION ANTERIEURE	SITUATION NOUVELLE	ANCIENNETE DANS LA LIMITE DE LA DUREE D'EHELON
Grade et échelon	Grades et échelons	Ancienneté conservée
Conservateur de 1 ^{re} classe	Conservateur	
5 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon provisoire	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon provisoire	Ancienneté acquise
Conservateur de 2 ^e classe	Conservateur	
3 ^e échelon		
Avec plus de 3 ans d'ancienneté	1 ^{er} échelon provisoire	Sans ancienneté
Avec 3 ans d'ancienneté au plus	3 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Les agents reclassés au premier échelon provisoire accèdent au terme d'une durée d'un an au second échelon provisoire.

Les agents reclassés au second échelon provisoire accèdent au terme d'une durée de deux ans au cinquième échelon du grade de conservateur.

Article 17

Les premier et second échelons provisoires prévus à l'article 16 sont dotés respectivement des indices bruts 616 et 661.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux conservateurs territoriaux du patrimoine

Article 18

Au premier alinéa de l'article 14 du décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier des conservateurs territoriaux du patrimoine, les mots : « au 1^{er} échelon du grade de début » sont remplacés par les mots : « à l'échelon de stage ».

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux attachés territoriaux de conservation du patrimoine

Article 19

I - Le 7^{ème} alinéa de l'article 2 du décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 portant statut particulier des attachés territoriaux de conservation du patrimoine est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les attachés territoriaux de conservation du patrimoine participent à l'étude, au classement, à la conservation, l'entretien, l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Ils contribuent à faire connaître ce patrimoine par des expositions, des enseignements, des publications ou tout autre manifestation ayant pour objet de faciliter l'accès du public à la connaissance et à la découverte du patrimoine. »

II - A la dernière phrase du 8^{ème} alinéa du même article sont ajoutés les mots : « ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement. »

Article 20

L'article 1^{er} du décret n° 91-844 du 2 septembre 1991 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux de conservation du patrimoine est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine est fixé ainsi qu'il suit :

ECHELONS	INDICES BRUTS
11EME	801
10EME	750
9EME	701
8EME	659
7EME	616
6EME	593
5EME	550
4EME	510
3EME	465
2EME	423
1 ^{ER}	379

CHAPITRE IV

Dispositions relatives aux bibliothécaires territoriaux

Article 21

A la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 portant statut particulier des bibliothécaires territoriaux sont ajoutés les mots : « ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement. »

Article 22

L'article 1^{er} du décret n° 91-846 du 2 septembre 1991 portant échelonnement indiciaire applicable aux bibliothécaires territoriaux est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux est fixé ainsi qu'il suit :

ECHELONS	INDICES BRUTS
11EME	801
10EME	750
9EME	701
8EME	659
7EME	616

6EME	593
5EME	550
4EME	510
3EME	465
2EME	423
1 ^{ER}	379

CHAPITRE V –

Dispositions finales

Article 23

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication.

Article 24

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :